

Destruction d'engins pyrotechniques

Notice explosifs / pyrotechnie

Etat au 1^{er} juin 2018



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Formation professionnelle supérieure /
Service des explosifs



Table des matières

1	Introduction	3
2	Bases légales.....	3
3	Définitions.....	3
4	Renvoi d'engins pyrotechniques destinés à la destruction	4
4.1	Introduction	4
4.2	Consommateur	4
4.3	Fabricant suisse.....	4
4.4	Revendeur, importateur / fabricant étranger	4
4.5	Police	4
4.6	Institution de destruction d'engins pyrotechniques.....	4
5	Destruction d'engins pyrotechniques	5
5.1	Principe.....	5
6	Désignation des personnes compétentes.....	6
6.1	Fabricant suisse.....	6
6.2	Revendeur	6
6.3	Importateur / fabricant étranger	6
6.4	Police	6
6.5	Institution de destruction d'engins pyrotechniques.....	6
7	Annexe	7
	Annexe 1: schéma du renvoi d'engins pyrotechniques destinés à la destruction	7

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Service des explosifs
Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne
Téléphone +41 (0)58 463 75 75
Courriel: sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch/service-des-explosifs



1 Introduction

La présente notice a été élaborée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en collaboration avec plusieurs représentants de la branche et d'autorités sur la base de l'art. 66 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl¹).

Elle entend préciser l'application de l'art. 108, al. 3, OExpl en lien avec la destruction d'engins pyrotechniques.

2 Bases légales

Les bases légales sont la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LEExpl²) et l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl).

La destruction d'engins pyrotechniques est soumise aux dispositions suivantes:

Art. 26 LEExpl

¹ Les matières explosives qui présentent, quant à leur action, leur utilisation ou leur stabilité, des défauts par rapport à l'état de la technique, seront détruites par des spécialistes ou restituées au vendeur.

² Cette règle s'applique par analogie aux engins pyrotechniques.

Art. 107 OExpl

¹ Les matières explosives et les engins pyrotechniques devenus inutilisables peuvent être détruits comme prévu à l'art. 108 dans le respect des règles de l'art.

² Sont réputés inutilisables les produits dont l'état s'est modifié sous des effets mécaniques, par l'humidité ou par un entreposage prolongé; il en est de même pour ceux dont la date d'utilisation est expirée.

³ S'agissant des engins pyrotechniques, les ratés sont également considérés comme des produits devenus inutilisables.

Art. 108, al. 3, OExpl

³ Seuls les fabricants et les personnes entraînées à cette opération peuvent procéder à la destruction d'engins pyrotechniques. Les opérateurs économiques sont tenus de reprendre les engins pyrotechniques et de les remettre en vue de leur destruction à une personne compétente au sens du présent alinéa.

3 Définitions

Dans la présente notice, les termes ci-après s'entendent conformément à la définition qui en est donnée:

- a. *Fabricant suisse:*
opérateur économique disposant d'une autorisation de la Confédération pour la fabrication d'engins pyrotechniques. Dès lors qu'il dispose de l'autorisation ad hoc, cet opérateur économique peut aussi être importateur et revendeur.
- b. *Importateur / fabricant étranger:*
opérateur économique disposant d'une autorisation de la Confédération pour l'importation d'engins pyrotechniques. Dès lors qu'il dispose de l'autorisation ad hoc, cet opérateur économique peut aussi être revendeur.
- c. *Revendeur:*
opérateur économique disposant d'une autorisation de la Confédération pour la vente d'engins pyrotechniques.

¹ RS 941.411

² RS 941.41



- d. *Police*:
membre du corps de police de la Confédération, des cantons et des communes.
- e. *Institution de destruction d'engins pyrotechniques*:
opérateur économique disposant d'une autorisation d'exploiter (voir chapitre 6.5) du canton d'implantation pour la destruction d'engins pyrotechniques. Opérateur économique qui fournit la preuve qu'il emploie des personnes compétentes du domaine dans son entreprise et dispose d'une infrastructure appropriée pour la destruction d'engins *pyrotechniques*.
- f. *Consommateurs*:
Personnes utilisant des pièces d'artifice des catégories F1 à F4 et/ou des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles T1, T2, P1, P2.
- g. *Personne ayant des connaissances particulières*:
personne disposant d'un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2, LExpl.
- h. *Personne compétente*:
personne possédant les connaissances, les aptitudes et l'expérience nécessaires du domaine concerné.

4 Renvoi d'engins pyrotechniques destinés à la destruction

4.1 Introduction

Par renvoi, il faut entendre la restitution par les différents acteurs d'engins pyrotechniques. Les acteurs et leurs activités sont décrits de manière plus précise aux points 4.2 à 4.6 ci-après.

Un schéma relatif au renvoi d'engins pyrotechniques destinés à la destruction figure à l'annexe 1.

4.2 Consommateur

Les engins pyrotechniques qui présentent, quant à leur action, leur utilisation ou leur stabilité, des défauts par rapport à l'état de la technique ou pour lesquels le consommateur n'a plus d'utilité peuvent être restitués par celui-ci au revendeur, à l'importateur ou au fabricant suisse. Les opérateurs économiques sont obligés de reprendre les engins pyrotechniques.

4.3 Fabricant suisse

Le fabricant est obligé d'accepter que le consommateur ou le revendeur lui restitue les engins pyrotechniques qu'il a fabriqués et/ou vendus.

4.4 Revendeur, importateur / fabricant étranger

En vertu des bases légales, le revendeur ainsi que l'importateur sont obligés d'accepter que le consommateur lui restitue des engins pyrotechniques qu'ils ont vendus et/ou importés. Si plusieurs revendeurs ont pris part à la vente d'un produit, la restitution du produit se fera dans l'ordre inverse à celui où la vente a été effectuée.

Le revendeur peut remettre les engins pyrotechniques repris au fabricant suisse ou à l'importateur, ou encore à une institution chargée de la destruction d'engins pyrotechniques.

4.5 Police

Il est possible de confier à la police, en lien avec sa mission légale, le renvoi d'engins pyrotechniques destinés à la destruction.

4.6 Institution de destruction d'engins pyrotechniques

L'institution de destruction d'engins pyrotechniques peut reprendre des engins pyrotechniques du fabricant suisse, de l'importateur / du revendeur ainsi que de la police dans le cadre de son autorisation d'exploitation (voir chapitre 6.5).



5 Destruction d'engins pyrotechniques

5.1 Principe

La destruction d'engins pyrotechniques est du ressort exclusif du fabricant et des personnes compétentes.

La seule possession d'un permis d'emploi conformément à l'art. 14, al. 2, LExpl ne fait pas de son titulaire une personne compétente telle que visée à l'art. 108, al. 3, OExpl.

Pour toutes les activités en lien avec la destruction d'engins pyrotechniques, il faut disposer d'infrastructures appropriées. Les travaux doivent être effectués selon les règles reconnues de la technique. Les écarts dans ce domaine ne sont admis que s'il est possible de démontrer que le même niveau de sécurité est garanti d'une autre manière.



6 Désignation des personnes compétentes

6.1 Fabricant suisse

Le fabricant possède une autorisation de production que lui a délivrée l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP). Dans le cadre de son autorisation de production, il peut procéder à la destruction des groupes de produits indiqués sur son autorisation.

Il définit lui-même dans la sphère relevant de son contrôle quelles personnes sont des personnes compétentes, et peuvent détruire des engins pyrotechniques.

6.2 Revendeur

Le revendeur possède une autorisation de vendre des engins pyrotechniques que lui a délivrée le canton responsable.

Il est obligé de reprendre la marchandise qu'il a vendue et de veiller à ce qu'elle soit détruite en toute sécurité.

6.3 Importateur / fabricant étranger

L'importateur possède une autorisation d'importation d'engins pyrotechniques que lui a délivrée l'OCEP.

Il peut, moyennant le respect des formalités ad hoc d'exportation et de transport, remettre au fabricant étranger des engins pyrotechniques destinés à la destruction.

Si l'importateur ne peut renvoyer les engins pyrotechniques au fabricant étranger et s'il ne peut pas nommer une personne compétente dans la sphère relevant de son contrôle, il doit garantir que la destruction est confiée à une institution de destruction d'engins pyrotechniques appropriée.

6.4 Police

La police détermine dans sa sphère d'influence qui sont les personnes compétentes pour détruire des engins pyrotechniques sur la base de leur formation, activité et expérience pratique.

Si les engins pyrotechniques ne sont pas détruits par elle, la police doit garantir que le fabricant, l'importateur ou une institution pour la destruction d'engins pyrotechniques appropriée se charge de la destruction.

6.5 Institution de destruction d'engins pyrotechniques

L'institution de destruction d'engins pyrotechniques est soumise au devoir d'approbation des plans selon l'art. 7 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr³) ainsi que l'art. 1, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT⁴) et requiert une autorisation d'exploiter du canton d'implantation. Dans le cadre de cette autorisation, elle peut procéder à la destruction des groupes de produits qui sont indiqués sur l'autorisation.

L'autorité compétence pour la délivrance d'une autorisation peut faire appel à l'OCEP pour un conseil technique.

³ RS 822.11

⁴ RS 822.114



7 Annexe

Annexe 1: schéma du renvoi d'engins pyrotechniques destinés à la destruction

